DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.
La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 29 Février 2024

Présents : M.SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – MM. BOIX, CUILLERAI, FERRIGNO, LECELLIER

Excusé (s) : MM. ARNAUD, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°18 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 07/02/2024.

Appel recevable du club de **l'AC AVIGNON**, reçu par courrier en date du 12/02/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 07/02/2024, parue le 12/02/2024, BO N°27 : « *Pour le dossier N°174 :* ***AVIGNON AC / COURTHEZON JONQUIERES – U16 D1 du 04/02/2024*** (…) *La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC* ».

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

<u>Après audition de</u> :
M. Amine ROUABHIA, officiel
M. Christophe CATTELAIN, représentant
M. Alexandre GRAVELEINE, pour l'AC AVIGNON
M. Edouard BAYO, représentant
M. Driss TALAALACHT
M. Faid GUENIFI, pour S. COURTHEZON JOUNQUIERES

<u>Après avoir noté les absences excusées de</u> :
M. Rachid MTIRECH, pour l'AC AVIGNON

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant, qu'après étude du dossier, le Président donne la parole à M. GRAVELAINE pour **l'AC AVIGNON**.
Ce dernier déclare qu'il a connu des soucis au niveau de la tablette. Celle-ci ne fonctionnait pas et à 12h55, le club a réussi à la faire démarrer. Il l'a remise à l'arbitre.
Que les joueurs étaient prêts.
Que M.l'arbitre a appelé une personne et a refusé de faire jouer le match.
Considérant que La parole est donnée à M. BAYO, secrétaire de **S. COURTHEZON JONQUIERES**.
Qu'il déclare qu'à 12h55 il n'y avait pas de feuille de match papier pour une rencontre prévue à 12h30.
Qu'il appartient au club recevant de présenter les documents pour les formalités d'avant match.

Considérant que M. TALAALACHT précise que la composition de son équipe avait été préparé pour la FMI. Il n'y avait effectivement pas de feuille papier.

Considérant que M. GUENIFI précise que le délégué du match qui suivait pouvait faire cesser la rencontre car il s'agissait d'un match du niveau régional.
Que le club de **S. COURTHEZON JONQUIERES** a demandé une feuille blanche pour effectuer une feuille papier mais il a été répondu que le bureau était fermé.
Que la tablette buggait.

Considérant que M. CATTELAIN déclare qu'il rejoint les déclarations de **S. COURTHEZON JONQUIERES**, et qu'effectivement la tablette n'était pas prête à 12h55.
Qu'il déclare que l'organisation des rencontres sur le terrain de Dulcy n'est pas évidente et que ceci se reproduit chaque semaine.
Qu'il regrette que les personnes présentes n'aient pu fournir les documents nécessaires.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. ROUAHBIA, arbitre de la rencontre.
Qu'il déclare que la tablette lui a été remise à 12h55 pour un début de rencontre prévu à 12h30.
Qu'à une question d'un membre de la commission il confirme que l'équipe de **S. COURTHEZON JONQUIERES** n'apparaissait pas.
Que la tablette buggait.
Qu'il confirme avoir appelé une personne pour connaître la conduite à tenir.
Qu'il a décidé, vu le délai largement dépassé, que la rencontre n'aurait pas lieu.

Considérant que l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que *: « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») »*

Que concernant les formalités d'avant match, « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*
Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre »
Qu'en cas de problème lié à l'utilisation de la FMI, le même article indique : « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution ».*

Considérant qu'un membre de la commission rappelle aux deux clubs qu'il est opportun de toujours avoir une feuille de match papier.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.
Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'AC AVIGNON.

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

La secrétaire de séance
M. Auguste BOIX